

DELIBERATION N° 87/06-03 : ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE SUR LA TAXE D'HABITATION/RETROACTIVITE SUR 1986 et 1987

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération N° 97/03-11 du 16 Mars 1987 concernant l'abattement spécial à la base sur la taxe d'habitation en faveur des contribuables défavorisés, par laquelle le Conseil Municipal sollicitait l'application de l'abattement spécial à la base de 15 % pour les exercices 1986 et 1987.

Cet abattement avait été supprimé par délibération du 25 Juin 1985 suite à la mesure gouvernementale du 22 Mai 1986.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande présentée par la Préfecture d'annuler la délibération du 16 Mars 1987, arguant de son caractère illégal aux termes de l'article 1639A du Code Général des Impôts qui exclut toute possibilité d'effet rétroactif aux délibérations de cette nature.

Cependant s'agissant de considérer les conditions de la décision du 25 Juin 1985, force est de constater sur le fonds du problème :

1/ que le Conseil Municipal était tenu de prendre avant le 1er Juillet 1985 toute décision concernant les abattements à pratiquer en 1986 sur la taxe d'habitation,

2/ qu'il s'est basé sur les indications parues dans la presse du 24 Mai 1985 relatant une déclaration de Monsieur BEREGOVDOY, annoncée lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée Nationale du projet de loi regroupant "diverses dispositions d'ordre économique et financier".

Ces indications précisait que la décision s'appliquerait aux foyers fiscaux qui n'ont pas été redevables de l'impôt sur le revenu.

3/ qu'il était dans l'impossibilité après le 1er Juin 1985 d'apporter une correction à la promesse non exécutée dont les contribuables défavorisés ont été victimes : le texte de loi réduisant les mesures annoncées aux seuls assujettis de plus de 65 ans.

4/ que cet état de fait a conduit à la pénalisation des ludréens antérieurement bénéficiaires d'un abattement de 15 % de la valeur locative moyenne dans le cas où ils n'étaient pas imposés à l'I.R.P.P. et où leur valeur locative était inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne communale. Ceux-ci n'ont plus bénéficié que des dégrèvements sur la totalité de leur imposition, prévus au Code Général des Impôts.

Pour ces motifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de maintenir sa délibération du 16 Mars 1987 demandant la rétroactivité de sa décision et le maintien de l'abattement spécial à la base sur la taxe d'habitation en 1986 et 1987.

- d'annuler sa délibération du 25 Juin 1985, prise en application d'une mesure décidée par le Gouvernement dans sa séance du 22 Mai 1985, mais votée dans des termes moins favorables aux contribuables, le 11 Juillet 1985,

- de rétablir l'abattement spécial à la base de 15 % tel qu'il était appliqué antérieurement, conformément à la loi du 10 Janvier 1980.